

## RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE - LE SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ LE CENTRAL GROUPE A-4

### **ANIMAUX DE COMPAGNIE**

Ce règlement constitue une modification de l'article 110.10 de la *Déclaration de copropriété – LE CENTRAL GROUPE A-4*, et vise à encadrer la possession d'un animal de compagnie au sein de la copropriété.

#### **Article 1 : Nombre et espèces autorisées**

Seul un animal de compagnie peut être gardé à l'intérieur d'une partie privative. Pour les besoins de ce règlement, « animal de compagnie » désigne un chien ou un chat.

#### **Article 2 : Taille des chiens**

La taille des chiens ne doit pas dépasser un poids de 30 livres (13,61 kilogrammes).

#### **Article 3 : Interdiction des animaux exotiques**

Il est strictement interdit de posséder des animaux exotiques à l'intérieur de l'immeuble. Les animaux exotiques comprennent sans s'y limiter, les reptiles, les amphibiens, les arachnides et les insectes.

#### **Article 4 : Responsabilités des propriétaires**

- (a) Les propriétaires d'animaux sont tenus responsables de tout dommage causé par leur animal de compagnie à la propriété commune ou aux autres occupants de la copropriété. Ils doivent veiller à ce que leur animal ne perturbe pas la tranquillité des lieux et respecte les règles de propreté établies.
- (b) Tout copropriétaire ou locataire qui garde à l'intérieur de sa partie privative un animal de compagnie considéré nuisible doit, dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un avis écrit du Conseil d'administration, se défaire définitivement de cet animal, sous peine des clauses pénales prévues à la Déclaration de copropriété (Article 106).

## **Article 5 : Droit à un séjour de courte durée d'un animal de compagnie**

Pour les besoins du présent règlement, un séjour de courte durée est défini comme un temps limité pendant lequel un animal de compagnie est temporairement présent dans une unité privative pour des raisons de gardiennage ou lors de la visite du propriétaire de l'animal. Cette période est généralement de courte durée et ne dépasse pas quelques jours. Le ou la copropriétaire est quand même tenu d'observer les articles 1 et 4 du présent règlement lors de la visite d'un animal de compagnie.

## **Article 6 : Maintien des animaux existants**

Les copropriétaires qui possèdent des chats et des chiens en nombre et en taille non autorisés par le présent règlement au moment de son entrée en vigueur, peuvent les garder jusqu'au décès de leurs animaux.

## **Article 7 : Dérogations**

Toute dérogation à ce règlement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil d'administration du syndicat. Le Conseil d'administration examinera chaque demande au cas par cas et se réserve le droit d'accorder ou de refuser une dérogation, en fonction des circonstances et des intérêts de la copropriété.

## **Article 8 : Unanimité des copropriétaires**

Les grandes lignes du présent règlement ont été adoptées à l'unanimité lors de l'Assemblée générale annuelle de la copropriété qui s'est tenue le 14 décembre 2023, comme en témoigne le point 8 du procès-verbal de ladite assemblée.

## **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 2023.

## **Signatures**

Fait à Gatineau, Québec, le 16 mars 2024, et signé par les membres du Conseil d'administration.

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES LE CENTRAL GROUPE A-4

*Louise Bélanger*

Louise Bélanger, Administratrice

*Michel Chartrand*

Michel Chartrand, Administrateur

**Danielle Belec** Digitally signed by Danielle Belec  
DN: cn=Danielle Belec, o, ou,  
email=danielle.belec@gmail.com, c=CA  
Date: 2024.03.18 11:16:23 -04'00'

Danielle Belec, Administratrice